



PROJET DE MARCHÉ N°B26-01583-JE

ENTRE

LE COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par Madame Séverine JOUANNEAU SI LARBI, agissant en qualité de Directrice de CEA Tech en Région,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro R.C.S [REDACTED], représentée par Monsieur/Madame [REDACTED], agissant en qualité de [REDACTED],

[A compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
ARTICLE 4 - DURÉE ET PHASES DU MARCHE	4
ARTICLE 5 - DÉFINITION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHE	9
ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS	11
ARTICLE 10 - ASSURANCES	12
ARTICLE 11 - MONTANT	12
ARTICLE 12 - RÉVISION DES PRIX	15
ARTICLE 13 - ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE TECHNIQUE	16
ARTICLE 14 - MODIFICATION DU MARCHE	16
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS	17
ARTICLE 16 - FACTURATION- RÈGLEMENT	18
ARTICLE 17 - RÉGIME FISCAL	20
ARTICLE 18 - JURIDICTION COMPÉTENTE [SI FOURNISSEUR FR]	20
ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE [SI FOURNISSEUR ÉTRANGER]	20
ARTICLE 20 - CONCLUSION DU MARCHE	20

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation de prestations d'exploitation et maintenance des infrastructures du site CEA Grand Est de Metz, ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations du marché relèvent d'une obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- Le dossier de consultation référencé B26-01583-JE avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DG-CEAGRE-DPEI-CPRTT-26-07-001550 en date du 02/07/2026 et ses annexes, synoptiques, gammes de maintenance, schémas d'implantation, plans, etc.) ;
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de Janvier 2022) ;
- Le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- Les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- L'offre du Titulaire référencé [REDACTED] en date du [REDACTED], à titre supplétif.

[A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 : Demande d'acceptation d'un sous-traitant ;
- Annexe n°2 : Traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

- M. Julien MERMOND – DG/CEAGRE/DPEI/CPRTT
Tél. : 04.38.78.07.09 – 06.37.69.16.98 – Email : julien.mermond@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

- Mme Joanna EUVRARD - Service des Marchés et Achats
Tél : 06.58.19.15.03 - Email : joanna.euvrard@cea.fr
- M. Steven YHUEL - Service des Marchés et Achats
Tél : 06.30.70.52.18 - Email : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

- Comptabilité fournisseur :
Tél : 01 69 08 47 50
Email : S3C_GRE@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire

- Correspondant technique : [REDACTED]
Tél : [REDACTED] - Email : [REDACTED]
- Correspondant commercial : [REDACTED]
Tél : [REDACTED] - Email : [REDACTED]

[A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations. Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir ;
- de faire respecter les consignes de sécurité ;
- d'assurer les relations avec le CEA ;
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA ;
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

ARTICLE 4 - DURÉE ET PHASES DU MARCHÉ

4.1 - Durée

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter du* :

- Si le Titulaire retenu n'est pas le Titulaire sortant et que l'option relative à la phase de réversibilité du précédent marché est levée : du 01/01/2027 au 31/12/2028.
- Si le Titulaire retenu n'est pas le Titulaire sortant et que l'option relative à la phase de réversibilité du précédent marché n'est pas levée : du 01/02/2027 au 31/01/2029.
- Si le Titulaire retenu est le Titulaire sortant : du 01/02/2027 au 31/01/2029.

**les dispositions seront à adapter par le CEA lors de l'établissement du marché final, en fonction du scénario retenu.*

Seule la tranche ferme est exécutoire à la signature du présent marché.

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an ;
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an ;
- Tranche optionnelle n°3 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an.

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception dans un délai d'au moins deux (2) mois avant le terme du marché (fin de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle concernée).

Le non-affermisssement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

4.2 - Phases du marché

4.2.1 - Phase de prise en charge

La phase de prise en charge dure 2 mois et démarre à compter de la date de prise d'effet du marché. Durant cette phase, le Titulaire prend toutes ses dispositions pour préparer la prise en charge des prestations et réaliser les actions prévues par le cahier des charges.

Cette phase se superpose à la phase opérationnelle.

4.2.2 - Phase opérationnelle

Le Titulaire a la responsabilité pleine et entière de la réalisation des Prestations telles que décrites dans le cahier des charges.

Durant cette phase, les indicateurs de mesure de la Prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l'application des pénalités telles que définies à l'article 15 du présent marché.

4.2.3 - Phase de réversibilité (Option n°1)

En cas de levée de l'option, la phase de réversibilité débute 1 mois avant l'échéance du présent marché. Elle se superpose à la phase opérationnelle jusqu'au transfert de compétence. Durant cette période le Titulaire doit notamment assurer toutes les prestations décrites au cahier des charges.

Il est rappelé que le Titulaire conserve la responsabilité pleine et entière de la réalisation des Prestations telles que décrites dans le cahier des charges jusqu'au transfert de compétence. Il assure en sus la transmission des compétences au Successeur.

Les indicateurs de mesure de la Prestation sont produits et analysés et peuvent donner lieu à l'application des pénalités telles que définies à l'article 15.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché comprennent des :

- Prestations de base ;
- Prestations optionnelles ;
- Prestations complémentaires.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

5.1 - Prestations de base

Les Prestations de base, telles que décrites précisément au cahier des charges susmentionné, comprennent notamment :

- L'exploitation et la conduite des installations,
- La maintenance préventive des installations techniques,
- La maintenance corrective des installations techniques,
- La mise en place d'une astreinte 24/24h, 7j/7,
- La pose d'équipement.

5.2 - Prestations optionnelles

Les Prestations optionnelles sont les suivantes :

- Option n° 1 « Phase de réversibilité »

L'option n°1 est éventuellement levée par le CEA, avec un préavis d'un mois minimum, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de levée de l'option n°1 n'ouvre pas droit à indemnités au bénéfice du Titulaire.

5.3 - Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires comprennent :

- Des prestations rémunérées sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Des prestations sur devis.

5.3.1 - Prestations sur BPU

Les prestations sur BPU sont précisément listées en annexe n°1 du règlement de la consultation.

Mise à jour du bordereau de prix (annexe n°1)

Dans le cas où une prestation ou des fournitures de consommables ou matières premières ayant fait l'objet d'un devis dans les conditions indiquées ci-dessus s'avèrent récurrentes, le CEA peut décider annuellement d'intégrer par avenant ces prestations au bordereau de prix de l'annexe n°1 du présent marché.

5.3.2 - Prestations sur devis

Les prestations sur devis concernent notamment :

- Les approvisionnements en pièces détachées de rechange d'un prix unitaire supérieur à 300 € HT ;
- Les petits travaux ;

Ces prestations font l'objet d'un devis établi par le Titulaire qui mentionne la référence du présent marché, les motifs de l'intervention, la nature et les quantités des fournitures ou des interventions, ainsi que le délai de livraison et/ou d'exécution.

Pour les pièces de rechange d'un prix unitaire supérieur à 300 € HT, si le CEA constate dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture qu'un article de marque et/ou de caractéristiques identiques peut être approvisionné auprès d'un fournisseur à un prix plus compétitif (port compris et aux mêmes conditions de garantie) que celui facturé par le Titulaire, ce dernier s'engage à rembourser au CEA sans délai la différence.

Le CEA se réserve le droit d'accepter ou non le devis.

5.3.3 - Modalités d'exécution des prestations complémentaires

Les Prestations complémentaires doivent, avant tout commencement d'exécution, être signifiées par le Titulaire au CEA qui doit donner son accord à leurs réalisations via un ordre de service.

Les ordres de services liés à la réalisation des Prestations complémentaires précisent :

- Les références du présent marché ;
- Le (s) Prestations complémentaires concernées ;
- La quantité et l'étendue de celles-ci ;
- Les délais d'exécution ;
- Le montant des Prestations complémentaires rémunérés conformément à l'article 11.3 du marché.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA Tech Grand Est.

Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef

d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

6.1 - Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

L'adresse mène que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

6.2 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

6.3 - Accès à la PRTT en région et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès à la PRTT en région et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 - Habilitation - Certification

Le Titulaire, étant directement responsable de son personnel et de sa sécurité, s'engage à affecter aux Prestations, objet du présent marché, un personnel disposant d'une qualification appropriée et dûment habilité dans les diverses spécialités nécessaires à l'exécution des Prestations.

Si la réalisation d'une partie des Prestations nécessite des habilitations spécifiques, le Titulaire s'engage à ce que celles-ci ne soient réalisées que par du personnel titulaire des habilitations correspondantes.

A ce titre, le Titulaire s'engage à affecter un personnel (y compris ses sous-traitants) autorisé à rentrer dans une Zone à Régime Restrictif (ZRR) dans le cadre d'une intervention dans cette zone.

Le Titulaire s'engage à fournir sur demande du CEA les certificats et habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA et signaler toute modification intervenant au cours du présent marché. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

Le CEA se réserve le droit de refuser certaines personnes s'il s'avérait que leurs habilitations et/ou qualifications se révèlent insuffisantes dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées.

Le Titulaire affecte à l'exécution du présent marché du personnel qualifié et agréé pour répondre à son obligation de résultat. Il doit prendre toutes les dispositions pour que le personnel compétent et parfaitement au courant du travail à effectuer, soit toujours en nombre suffisant ou suivant les exigences spécifiées dans le cahier des charges, y compris pendant les périodes de congés, les installations du CEA Grenoble étant opérationnelles de manière permanente.

7.2 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

7.2.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

7.2.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

7.2.3 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Le Titulaire et le CEA s'engagent à respecter les dispositions figurant à l'annexe encadrant les traitements des données à caractère personnel.

7.3 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché. Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

7.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser. Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire. En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

8.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.3 - Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son Plan Particulier Qualité Sécurité Environnement (PPQSE), lequel sera remis dans une première version lors de la réunion de démarrage tenue entre le Titulaire et le CEA. La version définitive du document est remise pour validation au CEA dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du présent contrat.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s'engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l'affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l'exécution des Prestations par le CEA.

8.4 - Maintien de compétence

Le Titulaire désigne, dans le cadre de son offre, et pour la réalisation des prestations un ou des profils identifié(s) disposant des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Lorsqu'il est prévu dans l'offre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par un profil ou des profils identifiés et qu'un de ces profils n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire s'engage à avertir le CEA de ce changement sans délai et au moins deux mois avant la date d'exécution de ce changement pour le responsable technique de site et un mois pour tout autre profil.

Le ou les changement(s) sont notifiés par courriel aux correspondants techniques du CEA.

Le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d'expérience équivalents. Le Titulaire soumet pour accord au CEA, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date du courriel de notification du changement, le curriculum vitae et/ou un dossier qui démontre la compétence et la qualification de ce remplaçant.

Le remplaçant proposé par le Titulaire doit être accepté par le CEA dans un délai de 10 jours à compter de la réception du curriculum vitae et/ou du dossier de compétence de l'intervenant remplaçant. Le CEA se réserve le droit de récuser un intervenant s'il est démontré que cette personne ne présente pas le niveau de qualification, de compétence, d'expérience et de savoir-faire nécessaire à la bonne exécution des prestations et qu'il ne dispose pas d'un niveau équivalent à l'intervenant précédent. Cette décision de refus doit impérativement être motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions du CEA sont notifiés par courriel. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de refus successifs de l'acceptation d'un remplaçant par le CEA, le marché peut être résilié pour faute.

Pour tout remplacement du responsable technique du site identifié à l'article 3.5, une période de recouvrement, d'une durée minimale d'un mois doit impérativement être réalisée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

8.5 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'évoquer des difficultés particulières.

Conformément aux dispositions du cahier des charges, le CEA et le Titulaire se réuniront régulièrement lors de la réunion de lancement, des réunions mensuelles et des réunions annuelles pour toute la durée du marché. Chacune de ses réunions permettra d'aborder des points différents.

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents". La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA. Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

9.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte ;
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres ;
- Microsoft POWERPOINT (.pptx)
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning ;
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format numérique.

9.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

9.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

9.4 - Restitution des documents

Tous les documents, ainsi que les documents ayant été remis au Titulaire par le CEA dans le cadre du présent marché, doivent être restitués au CEA sous forme papier et informatique à l'échéance du présent marché, ou en cas de dénonciation du marché par l'une ou l'autre des parties. La restitution des documents est une condition de l'acceptation des Prestations par le CEA.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 11 - MONTANT

Les prix fixés ci-après et dans l'annexe n°1 comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations. Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, suggestions et obligations résultant du marché, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations ou autres.

11.1 - Prestations de base de la phase opérationnelle

Les prestations relatives à la phase opérationnelle sont rémunérées sur la base de trois forfaits :

- Le forfait « F1 » pour les prestations de base ne relevant pas du système à points ;
- Le forfait « F2 » pour les prestations de base relevant du système à points ;
- Le forfait « F6 » pour la phase de prise en charge.

Les forfaits « F1 » et « F2 » incluent l'approvisionnement des consommables et pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT excepté pour les pièces strictement identifiées au cahier des charges considérées comme incluses au forfait des prestations de base.

Les forfaits « F1 » et « F2 » sont des forfaits annuels.

Le forfait « F6 » est un prix unique réparti sur la durée de la phase de prise en charge, soit deux (2) mois.

Le système de rémunération des prestations de base de la phase opérationnelle est applicable autant pour la tranche ferme que pour les tranches optionnelles n°1, 2 et 3 du marché.

11.1.1 - Montant des prestations forfaitaires ne relevant pas du système à point (F1)

Au démarrage de la phase opérationnelle, le montant forfaitaire des prestations de base du forfait « F1 » est fixé comme suit :

Montant forfaitaire annuel « F1 » en € HT	Base de facturation mensuelle « F1 » en € HT
	

11.1.2 - Montant des prestations forfaitaires relevant du système à point (F2)

Le montant forfaitaire « F2 » des prestations de base est déterminé selon le nombre et le type d'équipements objets des prestations. À cet effet, le prix par grande famille d'équipement est détaillé dans les tableaux de l'annexe 1 du présent marché.

Au démarrage de la phase opérationnelle, le montant forfaitaire des prestations de base du forfait « F2 » est fixé comme suit :

Montant forfaitaire annuel « F2 » en € HT	Base de facturation mensuelle « F2 » en € HT
[REDACTED] (*)	[REDACTED] (*)

(*) Montant estimé avant l'inventaire effectué à la prise d'effet du marché

Ce montant forfaitaire est susceptible d'évoluer dans les conditions définies au cahier des charges et à l'article 13 « Évolution du périmètre technique » ci-après.

Le forfait « F2 » inclut l'approvisionnement des consommables et pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT pour l'ensemble des domaines techniques.

11.1.3 - Montant de la prestation de la phase de prise en charge (F6)

Le montant forfaitaire « F6 » relatif à la phase de prise en charge s'élève à la somme de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

11.2 - Prestation optionnelle – Phase de réversibilité

Le montant forfaitaire de l'option n°1 relative à la phase de réversibilité, pour une durée d'un mois est de [REDACTED] € HT ([REDACTED] euros hors taxes).

[À compléter par le soumissionnaire]

Ce montant ne comprend pas les montants liés à la réalisation des prestations de bases qui sont rémunérées selon les dispositions de l'article 11.1.

11.3 - Prestations complémentaires

11.3.1 - Montant des prestations sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Les prestations sur bordereau de prix unitaire visées à l'article 5.3.1 du présent marché sont facturées sur la base des prix indiqués au tableau de prix joint en annexe 1 au présent marché.

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires s'entendent pour des travaux et prestations réalisés dans des conditions normales d'exécution et comprennent toutes les sujétions afférentes.

11.3.2 - Montant des prestations sur devis

Concernant les prestations complémentaires sur devis préalable, les prix sont établis sur la base des taux horaires par qualification indiqués ci-dessous et du prix d'achat des fournitures affectés d'un coefficient tenant compte d'une part de la remise « fournisseur » dont bénéficie le Titulaire et d'autre part, d'une majoration de « peines et soins ».

11.3.2.1 Taux horaires par profil d'intervenant

Les prestations complémentaires sur devis sont rémunérées sur la base des taux horaires par profil d'intervenant détaillés au sein de l'annexe n°1 du présent marché.

11.3.2.2 Fourniture des pièces de rechange

Les pièces de rechange et les consommables dont le **coût unitaire est inférieur ou égal à 300 € HT** sont compris dans les forfaits « F1 » et « F2 » et sont en conséquence à la charge du Titulaire.

Au-delà de ce montant, les pièces et consommables sont à la charge du CEA, toutefois une **franchise unitaire de 300 € HT** est déduite.

Le Titulaire, pour les approvisionnements unitaires supérieurs à 300 € HT, doit préalablement et obligatoirement demander l'accord du correspondant technique habilité du CEA et lui proposer un devis conformément aux dispositions du CCTG. Toute exécution sans l'accord exprès du correspondant technique habilité du CEA est à la charge du Titulaire.

Pour l'achat des pièces de rechanges non comprises au forfait, le Titulaire doit faire bénéficier le CEA des remises constructeurs qui lui sont applicables.

Le CEA se réserve néanmoins le droit d'approvisionner les pièces de rechange auprès de la société de son choix.

Dans le cas où il demande au Titulaire de les approvisionner, elles font l'objet d'une facturation du Titulaire, sur la base de son tarif achat majoré du coefficient de peines et soins suivant :

Coefficient pour peines et soins sur les pièces détachées de : [REDACTED]

[A compléter par le soumissionnaire]

Ce coefficient s'applique uniquement pour la fourniture de pièce de rechange.

Cette facturation se fait hors frais de main d'œuvre, celle-ci étant déjà incluse dans les forfaits « F1 » et « F2 ».

Les factures d'achat, toutes remises et ristournes déduites, doivent être produites systématiquement en justificatif de facturation par le Titulaire.

Il est précisé que le coefficient de peines et soin s'applique également aux fournitures approvisionnées dans le cadre des prestations de « Petits travaux ».

Le montant des prestations sur bordereau de prix et sur devis est plafonné à la somme de 15 000€ HT par année contractuelle. Dans l'hypothèse où, ce montant ne serait pas commandé dans son intégralité sur une année, le montant restant pourra être reportée aux années suivantes.

ARTICLE 12 - RÉVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 11 sont établis aux conditions économiques du mois de [REDACTED] (mois de remise de l'offre finale). Ils sont fermes pour la première année d'exécution.

Au-delà de la deuxième année d'exécution, ils peuvent être révisés annuellement, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser les montants obtenus par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (0,80 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,20 FSD2 / FSD2_0))$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé
P ₀	Prix initial
ICHT-IME ₀	Valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés (charges sociales comprises) – Industries mécaniques et électriques de l'INSEE connu à la date de remise de l'offre (soit XXX)
ICHT-IME	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision
FSD ₂₀	Valeur de l'indice « Frais et Services Divers » de catégorie 2, publié par le Moniteur des Travaux Publics le mois de la remise de l'offre (soit XXX)
FSD2	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision

À compléter par le CEA lors de la finalisation du marché

Les coefficients de révision sont arrondis au **millième inférieur**.

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du Service des Marchés et Achats du CEA Grenoble sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire, et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au CEA au cours des **trois premiers mois** à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les prestations réalisées à partir du mois de la réception par le CEA de la demande de révision du Titulaire et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des

anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

ARTICLE 13 - ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE TECHNIQUE

Le Titulaire doit prendre en compte, dans le cadre de ses prestations, toutes les évolutions de périmètre demandées par le CEA qui relèvent des domaines techniques objets du présent marché.

13.1 - Inventaire de référence

Au démarrage de la prestation, le parc est composé des équipements figurant dans l'inventaire annexé au cahier des charges.

Puis un inventaire contradictoire des équipements à prendre en compte est effectué par le Titulaire durant la phase de prise en charge. Cet inventaire est validé entre le Titulaire et le CEA et deviendra ainsi l'inventaire de référence.

L'inventaire prend en compte tous les équipements relatifs aux prestations de base.

À chaque équipement, le Titulaire attribue un nombre de points en cohérence avec la famille à laquelle il appartient et en fonction du classement de l'équipement (supérieur, sensible, standard).

À l'issue de l'inventaire, le nombre total de points « TP » relatif aux équipements existants dans le périmètre des prestations de base est calculé.

Le forfait « F2 » concerné par le système de points est présenté en annexe n°1.

L'inventaire de référence effectué pendant la phase de prise en charge fera éventuellement l'objet d'une revalorisation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de variation de **+ ou - 10%** du forfait « F2 » indiqué à la signature du présent marché. La prise en compte de l'évaluation du parc prend effet le mois suivant la réalisation de l'inventaire.

13.2 - Inventaires semestriels

Tous les semestres, sur la base de l'inventaire réalisé, le nombre total de points « TP » est recalculé. Les modifications du parc des équipements intervenues au cours du semestre écoulé sont validées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA.

Dès lors que la variation est supérieure de **+ ou - 10%** en comparaison du nombre total de points de la dernière réévaluation du périmètre, le forfait « F2 » concerné par le système de points est revalorisé par la prise en compte des points.

Cette réévaluation du périmètre est prise en compte financièrement dès le mois suivant la réévaluation, et devient la nouvelle référence du nombre de points.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU MARCHÉ

Les modifications du contrat sont régies suivant les conditions définies aux articles L.2194-1 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande publique, ainsi que celles-ci-après définies.

Les dispositions ci-après valent clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique. À cet effet, le présent marché peut être modifié sans nécessité de conclure un avenant dans les cas suivants :

1. En cas d'évolution du périmètre technique. Le CEA se réserve le droit d'adapter le marché à l'évolution du parc conformément aux dispositions de l'article 13 du projet de marché. Les modifications du parc des équipements intervenues au cours du semestre écoulé sont validées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA et acté par courrier.
2. Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique du titulaire sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit des modifications suivantes : modification du siège social, modification du compte bancaire, désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société, changement de raison sociale ou changement de la structure d'un membre du groupement ou du groupement dans son ensemble n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Dans les cas susmentionnés au présent article, la modification est actée par une décision du CEA.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions ci-après.

15.1 - Pénalités liées aux indicateurs

Les manquements constatés du Titulaire sont passibles des pénalités décrites dans les Cahiers des charges, dont le tableau ci-dessous est issu :

Intitulé	Occurrence de contrôle	Base de contrôle	Points de pénalités
Délais de réalisation d'une demande de manutention ou remise de clé	Trimestriel	Fiche réflexe de demande	1 U par jour de retard sur la date convenue entre Demandeur et Titulaire
Non réalisation des prestations au CdC	Mensuel	Contrôle de prestation	1 U pour un constat, 2 U pour deux constats, 5 U pour trois constats
Non-respect du nombre de défaillances admissibles	Mensuel	CdC	1 U par défaillances supplémentaires pour les équipements standards 2 U par défaillances supplémentaires pour les équipements sensibles
Non-respect du délai de remise d'un devis	Mensuel	CdC	1 U pour la première semaine de retard au-delà des délais définis au CdC puis 1 U par jour de retard au-delà de cette semaine
Retard dans la livraison des CR de réunions	Mensuel	CdC	1 U par jour de retard
Non réalisation des prestations associées à la première année	Mensuel	CdC	1 U pour la première semaine de retard au-delà des délais définis au CdC et dans les plannings puis 1 U par jour de retard au-delà de cette semaine
Absence lors de réunion, un plan de prévention, une convocation	Mensuel	CdC	1 U pour 1 absence 2 U pour 2 absence 5 U au-delà

Intitulé	Occurrence de contrôle	Base de contrôle	Points de pénalités
par le Demandeur, un rendez-vous Absence de déclaration d'un sous-traitant			

La valeur de l'unité de pénalité est fixée à **1 U = 300 €**

15.2 - Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :

- Absence de remplacement d'un intervenant mentionnés à l'article 8.4 : 400 € par jour d'absence,
- Non-respect de la période de recouvrement d'un intervenant mentionnés à l'article 8.4 : 400 € par jour calendaire de retard,
- Non-restitution du badge CEA en fin de Prestations : 100 (cent) euros par badge
- Sortie du centre CEA Tech Grand Est d'un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable du CEA : 500 (cinq cent) euros par écart constaté.

15.3- Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 15.1 à 15.2, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de cinq cents euros (500 euros) par jour calendaire de retard.

15.4- Application des pénalités

Les pénalités applicables par année sont plafonnées à 15 % du montant total annuel hors taxes du marché.

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 16 - FACTURATION- RÈGLEMENT

16.1 - Conditions de facturation

16.1.1 – Prestations de base et prestations complémentaires

Les factures sont établies mensuellement à terme échu après acceptation des prestations par le CEA et sont adressées au CEA selon les modalités énoncées à l'article 16.2.

À compter de la date de démarrage de la phase opérationnelle, chaque facture devra impérativement être détaillée et faire apparaître les informations suivantes :

- le montant mensuel du forfait F1 ;
- le montant mensuel du forfait F2 ;
- le montant des prestations complémentaire sur bordereau de prix acceptées par le CEA ;
- le détail du montant et des quantités de chaque prestation complémentaire réalisée sur devis préalable acceptée par le CEA ;
- le montant unitaire de chaque pièce de rechange d'un montant supérieur à 300 € HT refacturée par le Titulaire.

Chaque facture doit être accompagnée des justificatifs appropriés.

16.1.2 – Prestations optionnelles (option n°1)

L'option n°1 est facturée de la manière suivante :

- 100% du montant de l'option n°1 après réception par le CEA des prestations et des livrables associés à cette option.

16.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 17 - RÉGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 18 - JURIDICTION COMPÉTENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 20 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,